
PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'ensemble des décrets modifiant et complétant la nomenclature des installations classées,

VU la demande en date du 16 juillet 1993 de la S.A. AIRGAZ-SIAC, 84 rue Charles Michels, 93206 SAINT DENIS Cédex, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension du dépôt de gaz industriels portant notamment le dépôt de bouteilles d'acétylène dissous à 5 tonnes,

VU le dossier et les plans annexés à cette demande,

VU la rubrique n° 1418.2 de la nomenclature des installations classées soumettant le stockage d'acétylène en quantité comprise entre 1 et 50 tonnes à autorisation,

VU les avis en date des :

- 4 novembre 1993 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 22 novembre 1993 de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- 17 novembre 1993 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- 30 décembre 1993 de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 novembre au 8 décembre 1993,

CONSIDERANT que l'enquête publique a été annoncée dans les formes et temps réglementaires,

VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes de : AUTHIE, BRETTEVILLE SUR ODON, ROTS, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE, SAINT MANVIEU NORREY et Verson,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 17 décembre 1993,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport du 27 janvier 1994 de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 21 février 1994,

VU les décrets des 10 juillet 1913 et 19 juillet 1958 en ce qu'ils concernent l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Société AIRGAZ-SIAC, dont le siège social est à SAINT DENIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de gaz industriels, après l'extension du stockage de bouteilles d'acétylène dissous, dont la capacité est portée à 5 tonnes, situé rue du Poirier à CARPIQUET.

ARTICLE 2 - L'activité de la SA AIRGAZ à CARPIQUET est classable au titre de la législation sur les installations classées en vertu des rubriques suivantes :

N°	Intitulé	A ou D	Activité correspondante dans l'établissement
211 B2	Dépôt de bouteilles de gaz combustible liquéfié maintenu sous pression - stock compris entre 2,5 à 25 tonnes	D	5 tonnes de gaz propane
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène - stock compris entre 0,1 à 1 tonne	D	Dépôt de bouteilles d'hydrogène gazeux < 1 tonne
1418-2	Stockage ou emploi d'acétylène - stock compris entre 1 et 50 tonnes	A	Dépôt de bouteilles d'acétylène dissous : 5 t

.. / ...

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 5 - Tout projet de modification notable des installations, de son mode d'utilisation ou toute extension devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Calvados qui statuera dans les formes prévues à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se soumettre, en tout temps à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois suivant la modification.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

A - GENERALITES

ARTICLE 10 - Les installations seront réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 11 - **Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite dans les meilleurs délais.

Il fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels accidents ne se reproduisent.

ARTICLE 12 - **Prélèvements et analyses**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques, des émissions de bruits ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 13 - Législation du travail

L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

Il veillera en particulier à :

- maintenir les issues, dégagements et chemins de circulation intérieure, toujours libres et non encombrés de marchandises ou d'objet divers
- disposer les marchandises par lots de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours et d'assurer une libre circulation entre les dégagements pour atteindre les issues.

B - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

ARTICLE 14 - Bruit et vibration

14.1. L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

En particulier, le contrôle des niveaux acoustiques en limite de propriété se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe suivant la période de la journée et le lieu les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Seuils admissibles en dB (A)		
	jour ouvrable : 7h / 20h	période intermédiaire : . jour ouvrable 6h/7h - 20h/22h . dim. & jours fériés 6h à 22 h	nuit : 22h/6h
en limite de propriété sur tout le pourtour de l'établissement	65	60	55

14.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur et les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

14.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C - RISQUES ELECTRIQUES

ARTICLE 15 - Installations électriques

15.1. - Utilisation du courant électrique

Dans l'ensemble de l'établissement, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

15.2. - Zones à risque d'explosion

L'équipement des zones susceptibles de présenter des risques d'explosion du type 1 ou 2 sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosions dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives dues à la présence de poussières ou vapeurs inflammables :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement (zone de type I),
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée (zone de type II).

Il établira et tiendra à jour un plan de l'ensemble de ces zones, ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.3. - Contrôle

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent auquel l'exploitant aura fait connaître la nature et l'étendue des zones précédemment définies.

.../...

Les rapports édités lors de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D - PREVENTION CONTRE LES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 16 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Tout brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit est interdit.

ARTICLE 17 - Les rejets à l'extérieur d'air chargé en solvants, produits toxiques ou corrosifs, seront interdits et notamment le dégazage des récipients à l'air libre.

E - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 - Il n'y aura aucun rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle au cours de l'exploitation de ce dépôt.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 19 - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE 20 - L'ensemble de l'établissement devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 1,75 m totalement grillagée.

.../...

ARTICLE 21 - Cette enceinte devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préposé responsable.

ARTICLE 22 - L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

ARTICLE 23 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

ARTICLE 24 - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Des visites de contrôle seront effectuées par l'exploitant après toute intervention.

ARTICLE 25 - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

ARTICLE 26 - Tous les engins de transport et de manutention pénétrant dans l'établissement disposeront d'un équipement (moteur, installations électriques, etc...) compatible avec les risques que représentent les stockages de gaz inflammables.

ARTICLE 27 -

Les ateliers devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'établissement disposera de consignes générales de sécurité et de consignes d'incendie, qui seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Les consignes générales de sécurité précisent notamment :

- . les modes opératoires d'exploitation ;
- . les règles d'utilisation des matériels de protection individuelle ou collective ;
- . les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de déversement accidentel ;
- . les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières ;
- . les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

Les consignes d'incendie précisent notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . la composition des équipes d'intervention ;
- . la fréquence des exercices ;
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et le secours ;
- . les modes de transmission et d'alerte ;
- . les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- . l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- . les dispositions à prendre pour protéger les personnes et l'environnement notamment d'une pollution véhiculée par les eaux d'incendie ou d'émissions toxiques dans l'atmosphère.

ARTICLE 28 - L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...). En particulier, des dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des procédures bien déterminées et feront l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

.../...

A - DEPOT D'ACETYLENE DISSOUS

ARTICLE 29 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 30 - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

ARTICLE 31 - Toutes les dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 32 - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

ARTICLE 33 - On devra disposer à proximité immédiate du dépôt d'au moins deux extincteurs portatifs à poudre de 9 litres de capacité unitaire, ou de tout moyen d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Tous ces moyens de secours seront signalés et leur accès dégagé en permanence.

On devra disposer également à distance convenable d'un poste d'eau armé en permanence permettant d'arroser les bouteilles du dépôt pour éviter leur échauffement.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Il sera tenu un registre d'incendie.

Les numéros d'appels des sapeurs pompiers les plus proches ainsi que leurs adresses seront affichés près des appareils téléphoniques.

En cas d'incendie, dans le voisinage du dépôt, des dispositions devront être prises pour protéger le dépôt et en évacuer rapidement les récipients.

Caen I
Reçu le 31 MARS 1994

DE BASSE-NORMANDIE
25. MAR. 1994
ARRIVÉE LE

B - DEPOT D'HYDROGENE

ARTICLE 34 - Le dépôt d'hydrogène gazeux, soumis à déclaration, devra être équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 236 bis.

C - DEPOT DE PROPANE

ARTICLE 35 - Le dépôt de propane liquéfié devra être équipé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté-type n° 211 bis.

TITRE IV - RECOURS-PUBLICITE EXECUTION

ARTICLE 36 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 37 - Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles 23 et 24 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, seront appliquées.

ARTICLE 38 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de CARPIQUET.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie de CARPIQUET est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de M. le Directeur de la Société AIRGAZ-SIAC.

Un avis sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Directeur de la Société AIRGAZ-SIAC,
- M. le Maire de CARPIQUET,
- MM. les Maires de AUTHIE, BRETTEVILLE SUR ODON, ROSEL, ROTS, SAINT GERMAIN LA BLANCHE HERBE, SAINT MANVIEU NORREY, VERSON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées.

Fait à CAEN, le

21 MARS 1994

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau

Signature
Thierry LEBLANC

Jean-Michel BOLLÉ

	VISA	SUIVI
AL		
CA	vdB	
DA		
DE		
DES	so	
DI	X	
DR		
DS		
DT		
DU		
DV		
DW		
DX		
DY		
DZ		